



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0173 94 10 011
COMMUNE : SANTENY

ARRÊTÉ n°2014/5442 du 9 mai 2014

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - SOHACO sise à SANTENY, 1, avenue du Général Leclerc 9, route nationale 19.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R515-58 à R515-84 relatifs aux installations visées par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92/6478 du 29 décembre 1992 autorisant la société SOHACO à exercer son activité de traitement de surface de pièces métalliques à SANTENY, 1, avenue du Général Leclerc 9, route nationale 19 relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique soumise à autorisation suivante : 2565-2-a (A) ; et la rubrique à déclaration suivante : 2564-2 (D) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009/11037 du 29 décembre 2009 relatif à l'actualisation de la réglementation de cet établissement, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 dit « IPPC » relatif à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- VU le courrier du 10 janvier 2013 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE IdF-UT 94) relatif au dispositif de garanties financières, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- VU l'absence de réponse de la société SOHACO ;
- VU le courrier du 28 juin 2013 de la DRIEE IdF-UT 94 relatif à la mise en œuvre de la directive « IED », conformément aux articles R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de la société SOHACO ;

.../...

- VU le rapport du 10 avril 2014 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, transmis à l'exploitant par courrier du 10 avril 2014, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
 - VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
 - **CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOHACO de se conformer :
 - aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;
 - à l'article R515.84 du code de l'environnement relatif aux installations visées par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;
- afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – A compter de la notification du présent arrêté, la société SOHACO sise à SANTENY, 1, avenue du Général Leclerc 9, route nationale 19, est mise en demeure, **dans un délai n'excédant pas 15 jours**, de se conformer :

- Aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (en transmettant son dossier relatif au calcul des garanties financières), ainsi rédigé :

« Article 3 :

I. — En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Pour les installations déjà mises en service au 1er juillet 2012, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

II. — Pour les garanties financières additionnelles mentionnées au VI de l'article R. 516-2, la proposition de l'exploitant est accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion. » ;

- A l'article R 515-84 du code de l'environnement (en transmettant la rubrique 3000 « principale » retenue pour le site et l'intitulé du bref correspondant), ainsi rédigé :

« Article R515-84 :

Sans préjudice de l'article R. 513-1, l'exploitant d'une installation visée aux articles R. 515-81 et R. 515-82 fait parvenir au préfet, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), les deux propositions prévues au II de l'article R. 515-59. »

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SANTENY, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOHACO et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint



Hervé CARRERE

